

<b>Note détaillée</b>
-----------------------

<i>Conformité aux normes européennes</i>
--

**I. Caractéristiques générales****I-1 Forme de l'OPCVM****► Dénomination :****EURO RENDEMENT REEL****► Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

**► Date de création et durée d'existence prévue :**

Le Fonds a été créé le 22 septembre 2004 pour une durée de 99 ans.

**► Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Caractéristiques					
	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription
C	FR0010107706	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1.000 euros	1 part
D	FR0010114819	Distribution	EUR	Tous souscripteurs	1.000 euros	1 part

**► Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GESTION DE PATRIMOINE  
142, boulevard Haussmann  
75008 Paris  
01.56.59.63.63

Ces documents sont également disponibles sur le site [www.spgp.fr](http://www.spgp.fr).

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de Monsieur Jean-Marc Bélières au 01.56.59.63.88 – e-mail : jean-marc.belieres@spgp.fr.

**I-2 Acteurs****► Société de gestion :**

La société de gestion a été agréée le 12 juin 1992 par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP 92-010 (agrément général).

Société Privée de Gestion de Patrimoine  
Société Anonyme  
142, boulevard Haussmann  
75008 Paris

**► Dépositaire :**

Les fonctions de dépositaire, de conservateur, la centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

SOCIETE GENERALE

Établissement de Crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III et agréé par le CECEI

*Siège social* : 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris

*Adresse postale de la fonction Dépositaire* :

Société Générale – 75886 Paris Cedex 18

*Adresse postale de la fonction centralisation des ordres et tenue des registres* :

Société Générale – 32 rue du Champ de Tir – 44000 Nantes

**► Commissaire aux comptes :**

Cabinet CONSTANTIN Associés

185 avenue Charles de Gaulle

92 200 Neuilly sur Seine

représenté par Madame Brigitte Drème

**► Commercialisateur :**

Société Privée de Gestion de Patrimoine

142, boulevard Haussmann

75008 Paris

**► Délégués :**

Seule la gestion administrative et comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du fonds et le calcul des valeurs liquidatives :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SECURITIES SERVICES FRANCE

Immeuble Colline Sud – 10 passage de l'Arche – 92034 Paris La Défense Cedex

France

**► Conseillers :**

Néant

**II. Modalités de fonctionnement et de gestion****II-1 Caractéristiques générales****► Caractéristiques des parts ou actions :**

**Nature du droit attaché à la catégorie de parts** : Chaque porteur de parts C et/ou de parts D dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

**Modalités de tenue du passif** : La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

**Droits de vote** : Le fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

**Forme des parts** : Parts au porteur.

**Décimalisation** : Les parts ne peuvent être souscrites ou rachetées qu'en nombre entier de parts.

**► Date de clôture :**

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.  
(première clôture : fin décembre 2005).

**► Indications sur le régime fiscal :**

La qualité de copropriété du fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le fonds.

Pour les parts de capitalisation, le régime fiscal applicable est celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

Pour les parts de distribution, l'imposition des porteurs de parts est fonction de la nature des titres détenus en portefeuille, en raison du principe de la transparence fiscale.

D'une manière générale, les porteurs de parts du fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le fonds ou la société de gestion.

**II-2 Dispositions particulières****► Code ISIN :**

Part C : FR0010107706  
Part D : FR0010114819

**► Classification :**

Obligations et autres titres de créance libellés en euro.

**► Objectif de gestion :**

Le fonds Euro Rendement Réel est un fonds coordonné obligataire moyen terme. Il a pour objectif de valoriser ses actifs de façon régulière, et d'offrir aux porteurs de parts un rendement global supérieur aux emprunts d'État à 10 ans.

Dans cet esprit, il procédera, pour les porteurs de parts D à la distribution d'un dividende annuel pour leur permettre d'avoir des revenus réguliers.

**► Indicateur de référence : Oui**

L'indicateur pris en référence est l'OAT 10 ans (Obligations Assimilables du Trésor : ce sont les obligations d'un emprunt lancé par le trésor public, à partir d'un calendrier préétabli, afin de financer les emprunts d'État. C'est une catégorie d'emprunt utilisé par l'État pour financer son endettement à long terme.)

Par ailleurs, hormis l'investissement obligataire en direct représentant au moins 50% des encours, le gérant se réserve pour le solde, la possibilité d'investir sur les différentes classes d'actifs : obligataires, convertibles et alternatives ainsi que sur d'autres fonds de classification « diversifiés » et « obligations et autres titres de créance libellés en euro ».

## ► Stratégie d'investissement :

### 1. Stratégies utilisées

Le fonds *Euro rendement réel* a pour objet la gestion d'un portefeuille constitué principalement d'obligations françaises et étrangères de la zone Euro et libellées en Euro. La sélection des titres suit une démarche de sélection, valeur par valeur, dite de « bond picking ». Les critères d'investissement sont dictés en priorité par les rendements actuariels offerts, la qualité de signature n'interviendra qu'en second lieu dans le choix de l'investissement.

Le processus de sélection des signatures est conduit par la recherche permanente du couple rendement/risque, avec un potentiel de retour sur l'investissement réalisé. À ce titre, une attention particulière sera portée à l'analyse du risque de crédit de l'entreprise et à la notation des agences de rating en plus de l'analyse financière fondamentale de l'action sous-jacente, sans fixation d'une limite basse de notation si la société est notée.

Concernant la souscription à des fonds, qu'ils soient obligataires, alternatifs ou investis en obligations convertibles, la sélection sera effectuée en fonction de la qualité de la gestion du fonds sur la durée et/ou du classement de ce dernier par rapport à son benchmark, si ce dernier est « benchmarké ».

### 2. Les actifs (hors dérivés)

- Les actions

Le fonds n'investit pas en direct dans les actions.

- Les titres de créances et instruments du marché monétaire

Le fonds investit principalement en direct dans des obligations de la zone euro (dette privée au moins égale à 80%) ou à travers des fonds obligataires libellés en euros offrant un bon rapport rendement/risque sans zone géographique prépondérante.

Pour limiter la volatilité du fonds, la duration globale du portefeuille n'excèdera pas 5 ans.

Cette classe d'actifs représentera toujours plus de 50% des encours du fonds au minimum, investie en direct sur des émetteurs de la zone Euro, et complétée les cas échéant, par des fonds obligataires libellés en euro

Les encours non investis dans cette classe d'actifs pourront être placés en SICAV monétaires ou TCN (Titres de Créances Négociables).

Par ailleurs, le fonds s'autorise à opérer sur le marché des obligations convertibles, de la zone Euro, libellées en euro. Ces dernières sont vendues le cas échéant la veille de l'échéance finale, au cas où elles seraient remboursées en action. Ces investissements pourront être complétés par la souscription de fonds d'obligations convertibles libellés en euro.

Les obligations convertibles ne sont assimilables aux titres « obligations et autres titres de créance » que dans la limite de 20% de l'actif de l'Opcvm.

Le fonds est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt de 1 à 6.

- Les parts ou actions d'OPCVM

Le fonds pourra investir au maximum à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européens conformes à la Directive de classification « diversifiés », « monétaire euro », « obligations et autres titres de créances libellés en euro » et « obligations et autres titres de créances internationaux » ainsi qu'en fonds alternatifs, ou fonds de fonds alternatifs, afin d'abaisser la volatilité globale des investissements tout en contribuant au lissage de l'évolution des actifs du fonds.

### **3. Les instruments dérivés**

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français en vue de couvrir les risques de taux et/ou de signature. Ils permettent d'intervenir rapidement en substitution de titres vifs notamment à l'occasion des mouvements de flux liés aux souscriptions/rachats ou en cas de circonstances particulières comme les fluctuations importantes des marchés. Ces opérations seront effectuées dans la limite de 100% maximum de l'actif du fonds.

Nature des marchés d'intervention :

- marchés à terme réglementés français : marché du Bund, TEC 10 et autres marchés réglementés ayant traits aux produits structurés de taux

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- taux
- signature

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture

Nature des instruments utilisés :

- options de taux
- futures
- dérivés de taux
- structurés de taux
- swaps de signature

### **4. Les titres intégrant des dérivés : néant**

### **5. Les dépôts : néant**

### **6. Les emprunts d'espèces**

Le gérant pourra effectuer à titre accessoire, des opérations d'emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif du fonds dans le cadre de la gestion des flux de trésorerie de l'OPCVM.

### **7. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres : néant**

#### **► Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur de part du fonds est susceptible de fluctuer en fonction de différents facteurs liés aux changements propres aux entreprises représentées en portefeuille, aux évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale.

*Risque de perte en capital : Oui.*

Le fonds ne comporte aucune garantie ni protection ; le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

*Risque de taux : Oui.*

Le degré d'exposition au risque obligataire sera au minimum de 50% en direct.

Le fonds peut investir dans des obligations et/ou obligations convertibles. Les fluctuations de cours de ces obligations ou obligations convertibles liées à l'évolution des taux peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valeur liquidative du fonds. La baisse du cours de ces dernières correspond au risque de taux.

*Risque de crédit et de contrepartie : Oui*

Le fonds peut investir dans des produits de taux dans la limite de 100% de l'actif. En cas de dégradation de la qualité de signature d'un émetteur, il peut y avoir une baisse de valeur des actifs voire une impossibilité pour l'émetteur de faire face à ses engagements. Cela pourra se traduire par une baisse de la valeur liquidative. La couverture de ce risque de crédit, par l'intervention sur les marchés dérivés, est laissée à l'appréciation du gérant et ne dépassera pas, en tout état de cause, la partie de l'actif investie en produits de taux.

*Risque de change : non*

Le fonds investira exclusivement sur des titres ou des fonds libellés en euro.

### ► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

**Souscripteurs concernés :** Tous souscripteurs.

#### **Profil type de l'investisseur :**

Le fonds convient à des investisseurs institutionnels ou personnes physiques souhaitant placer une part de leurs actifs dans un portefeuille diversifié à dominante obligataire, dans une perspective d'investissement à moyen terme.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de ce placement.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

**Durée de placement recommandée :** 2 ans au minimum, 3 à 5 ans conseillée.

### ► **Modalités de détermination et d'affectation des revenus**

Capitalisation et distribution des revenus.

- Les parts de capitalisation C verront leur valeur augmenter d'un montant équivalent aux revenus distribuables.
- Les parts de distribution D donneront droit à la perception d'un dividende annuel.

### ► **Fréquence de distribution**

La distribution du dividende annuel du fonds rattaché aux parts D est effectuée au plus tard cinq mois après la clôture des comptes.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

### ► **Caractéristiques des parts :** (devises de libellé, fractionnement etc..)

Les parts C et D sont libellées en euros.  
Elles ne peuvent être fractionnées.

### ► **Modalités de souscription et de rachat :**

Les souscriptions et les rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. La valeur d'origine de la part est fixée à 1.000 euros

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès du dépositaire :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE  
32 rue du Champ de Tir  
44000 Nantes

**Les demandes de souscription** sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris jusqu'à 11 heures et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée à J+1 sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes (J). Le règlement étant effectué à J+2 ouvrés.

**Les demandes de rachat présentées avec un préavis minimum de 3 jours ouvrés** sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris jusqu'à 11 heures et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée à J+3 (ouvré) sur les cours de clôture de J+2 (ouvré) après la date de centralisation des demandes (J). Le règlement étant effectué par le dépositaire le lendemain du jour de publication de la valeur liquidative.

Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire est de 4 jours ouvrés maximum.

*À titre d'exemple, un porteur présentant sa demande de rachat (pour un montant supérieur à 500 parts) le mercredi 6 avril 2011 avant 11 heures, sans spécifier le non respect du préavis de 3 jours ouvrés minimum, sera exécutée sur la base de la valeur liquidative calculée le lundi 11 avril 2011 sur les cours de clôture du vendredi 8 avril 2011. Le règlement de la demande de rachat sera effectué le mardi 12 avril 2011.*

*Cet exemple ne tient pas compte des décalages pouvant intervenir si les jours mentionnés ne sont pas ouvrés.*

**Les demandes de rachat présentée sans respect du préavis** sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris jusqu'à 11 heures et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée à J+1 sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes (J). Le règlement étant effectué à J+2 ouvrés.

**L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que sans demande d'exécution des ordres sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée à J+1, les ordres de rachats seront présentés par défaut avec un préavis minimum de 3 jours ouvrés tel que défini ci-dessus sauf si l'ordre de rachat est inférieur ou égal à 500 parts.**

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à J+1, chaque jour de bourse ouvré à Paris (calendrier officiel : EURONEXT), à l'exception des jours fériés légaux en France.

#### **Conditions d'échanges des parts C et D :**

Les demandes d'échange sont centralisées chaque jour de bourse ouvré avant 11 heures par le dépositaire. L'échange est effectué sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée à J+1. Les éventuels rompus seront soit réglés en espèces soit complétés d'un versement en espèces pour la souscription d'une part supplémentaire. Le passage d'une catégorie de parts à l'autre est assimilé à une cession susceptible d'imposition au titre des plus-values sur valeurs mobilières.

En application de l'article L. 214-30 du code Monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La valeur liquidative est disponible sur le site de la société de gestion ([www.spgp.fr](http://www.spgp.fr)).

#### **► Frais et Commissions :**

Les frais et commissions appliqués à l'Opcvm seront identiques pour les parts C et pour les parts D.

#### **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0 % si la demande de rachat est présentée avec le respect du préavis minimum de 3 jours ouvrés ou si le montant de rachat est inférieur ou égal à 500 parts.  1 % si la demande de rachat est présentée sans respect du préavis.

**Cas d'exonération de commission :**

- Les échanges d'une catégorie de part à l'autre seront exonérées de commission de souscription et de rachat.
- Dans un souci de protection des porteurs du fonds, les demandes de rachat présentées avec un préavis minimum de 3 jours ouvrés ou pour un montant inférieur ou égal à 500 parts seront exonérées de commission de rachat.
- Aucune commission de rachat ne sera prélevée en cas d'opérations simultanées de souscription et de rachat effectuées le même jour, sur la base de la même valeur liquidative, et pour un nombre de part identique. Dans ce cas, le préavis impératif d'exécution des rachats ne sera pas appliqué : les demandes de rachat seront exécutées sur la prochaine valeur liquidative selon les mêmes modalités d'exécution que les souscriptions.

**Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	<b>0,90 % TTC</b> maximum
Commission de surperformance	Actif net	<b>20 % TTC</b> maximum de la performance annuelle du fonds au delà de la performance de l'OAT 10 ans.
Prestataire percevant des commissions de mouvement : Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	<b>0,1196 % TTC</b> maximum

#### Modalité de calcul de la commission de sur performance :

Des frais de gestion variables seront prélevés au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes :

- une provision de frais de gestion variable est ajustée à l'occasion de chaque calcul de la valeur liquidative, sur la base de 20% TTC de la performance annuelle du fonds dès que celle-ci dépasse la performance de l'OAT 10 ans (pris au cours de clôture de la veille du jour de calcul de la valeur liquidative).
- Cette provision est minorée, voire annulée en cas de diminution de la performance par rapport à l'objectif fixé. Elle sera définitivement acquise à la société de gestion le premier jour ouvré faisant suite à la date d'arrêt des comptes soit le dernier jour de bourse ouvré du mois de décembre de chaque année.
- Le premier prélèvement aura lieu le dernier jour de bourse ouvré du mois de décembre 2005.
- En cas de rachat de part, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux parts remboursées est versée à la société de gestion.

#### Barème des commissions de mouvement prélevées :

Le taux global maximum appliqué sur les transactions est de 0,1196 % TTC acquis en totalité pour la société de gestion.

#### Procédure de choix des intermédiaires :

Le choix des intermédiaires sera opéré en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des supports d'investissements sélectionnés par le gérant, ainsi qu'en raison de la qualité de l'exécution des ordres et de la participation aux placements privés et émissions en Bourse.

### **III. Informations d'ordre commercial**

Les demandes d'information, les documents relatifs au fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion ou sur le site Internet de cette dernière :

Société Privée de Gestion de Patrimoine  
142, boulevard Haussmann  
75008 Paris  
<http://www.spgp.fr>

Les demandes de souscription et de rachat relatives au fonds sont centralisées auprès de son dépositaire :

SOCIETE GENERALE  
32 rue du Champ de Tir  
44000 Nantes

#### **IV. Règles d'investissement**

Conformément aux dispositions des articles R 214-1 à R 214-18 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

La méthode de calcul de l'engagement de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est celle de l'approximation linéaire telle que définie à l'article 411-44-4 du règlement général de l'AMF.

#### **V. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs**

##### **V 1 - Règles d'évaluation des actifs**

###### A – Méthode d'évaluation

- Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.  
  
Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :
  - Les obligations européennes et les titres étrangers sont valorisés au cours de clôture de la veille.
  - Les obligations faisant l'objet de couverture ou d'arbitrage par des positions sur les marchés à terme sont évaluées sur la base des cours de clôture de la veille.
  - Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.  
Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
  - Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
  - Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
  - Les parts ou actions d'O.P.C.V.M. sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
  - Les parts de Fonds alternatifs sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.
  - Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les contrats :
  - Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation de la veille et les opérations conditionnelles selon le titre du support.
  - La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.
  - La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.
  - Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.
  - Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

###### B - Modalités pratiques

- Les obligations sont évaluées sur la base des cours extraits des bases de données Finalim et Bloomberg en fonction de leur place de cotation. Les possibilités de recherche sont complétées par "Fin'xs" de Télékurs et "Securities 3000" de Reuters :
  - Europe sauf France : extraction à 19 h 30 pour une cotation au cours de clôture du jour.  
extraction à 14 h 30 pour une cotation au cours d'ouverture du jour.
  - France : extraction à 9 h pour une cotation au cours de J-1.  
extraction à 12 h et 16 h pour une cotation au cours d'ouverture du jour.  
extraction à 17 h 40 pour une cotation au cours de clôture du jour.
  - Contributeurs : extraction à 14 h pour une cotation suivant les disponibilités de cours.
- Les positions sur les marchés à terme fermes à chaque valeur liquidative sont évaluées sur la base des cours de compensation du jour.

Les positions sur les marchés à terme conditionnels à chaque valeur liquidative sont évaluées selon les principes employés pour leur sous-jacent.

- Europe (sauf France) : extraction à 19 h 30
- France : extraction à 18 h

## **V 2 - Méthode de comptabilisation**

- Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.
- La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.

**REGLEMENT DU FCP**  
**EURO RENDEMENT REEL**

**TITRE 1 - ACTIF ET PARTS**

**Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation),
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachats différentes,
- avoir une valeur nominale différente.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

**Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre-temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

**Article 3 - Émission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le document d'information clé pour l'investisseur et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

### **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

**Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

**Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

**TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS****Article 9**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le résultat net est réparti entre les deux catégories de parts au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

Pour la catégorie de parts C : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Pour la catégorie de parts D : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 le coupon versé sera au minimum égal à 50% des coupons encaissés au cours de l'exercice précédent.

#### **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

##### **Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

##### **Article 11 - Dissolution – Prorogation**

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

##### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

#### **TITRE 5 – CONTESTATION**

##### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.